



Décision n° **FDC31-AICAF TRAITES-AGREMENT-2023-05** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion

Des TRAITES

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion (AICAF) et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de TOUILLE a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF),

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2023 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SALIES DU SALAT a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF),

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) des TRAITES en date du 27 avril 2024,

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) des TRAITES en date du 09 juin 2023,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) des TRAITES, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des Associations Communales Chasse Agréées de TOUILLE et de SALIES DU SALAT, est agréée.

Article 2 : Le territoire de L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) des TRAITES est constitué des territoires des Associations Communales Chasse Agréées de TOUILLE et de SALIES DU SALAT au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

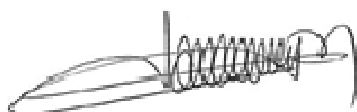
Article 3 : Les arrêtés portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action des Associations Communales Chasse Agréées de TOUILLE et de SALIES DU SALAT sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes de TOUILLE et de SALIES DU SALAT aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 12 juin 2023

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF TRAITES-AGREMENT-2023-05 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF des TRAITES

Communes	Désignation des terrains
<p align="center">TOUILLE et SALIES DU SALAT</p>	<p>Tous les territoires des communes de TOUILLE et de SALIES DU SALAT sont soumis à l'action de l'AICAF des TRAITES</p> <p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétique : Néant</p> <p>Opposition par conviction personnelle : Néant</p>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de **L'AICAF des TRAITES** est de **768.19 ha** (surface SDGC 31)